

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **BAUDOIN et BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 3M^{me} V° **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 décembre.
(Présidence de M. Portalis.)

Affaire du sieur Schirmer contre la veuve et les héritiers Labrut. — CASSATION.

M. le conseiller Legonidec a fait le rapport de cette affaire, qui a présentée une question importante.

La veuve qui n'a pas fait inventaire dans la forme et dans les délais voulus par l'art. 1456 du Code civil, peut-elle encore renoncer à la communauté, et les juges peuvent-ils la décharger de toute responsabilité en déclarant en fait qu'elle ne s'est pas immiscée? (Rés. nég.)

Schirmer était employé dans les bureaux du sieur Labrut, directeur des contributions à Colmar.

Il lui était dû 2,000 francs, à raison de ses travaux. Le sieur Labrut meurt en 1806. Plus de trois mois s'écoulent sans que sa veuve fasse inventaire.

Schirmer actionne la veuve en paiement de ce qui lui est dû. Elle oppose sa renonciation à la communauté.

Jugement qui, attendu cette renonciation, déclare l'action de Schirmer non-recevable. Appel et arrêt confirmatif de la Cour de Colmar, motivé sur ce qu'il n'est pas à présumer que la femme se soit immiscée dans la communauté, et que, malgré la tardivité de l'inventaire, elle ne peut être tenue des dettes de cette communauté; que, dans tous les cas, elle n'en pourra être tenue au-delà de l'émolument qu'elle en retirera, et que du compte rendu par le curateur à la succession, il résulte que le prix de la vente du mobilier, seul actif de la succession, se trouvait absorbé, et au-delà, par les dettes privilégiées, pour maladie, nourriture, etc.

Il est à remarquer qu'une somme de 5,200 francs, soldée au sieur Labrut quelque temps avant son décès, et une autre somme de 6,215 francs payée à la veuve pour le compte de son mari, l'une et l'autre destinées à acquitter les sommes dues aux employés, avaient disparu, et qu'aucun compte n'en était rendu.

Pourvoi en cassation de la part de Schirmer, qui a été obligé de prendre un certificat d'indigence pour être dispensé de la consignation de l'amende.

M^o Odilon-Barrot a soutenu son pourvoi en ces termes : « Les malheurs du sieur Schirmer ont acquis une sorte de célébrité. Le dévouement de son défenseur et l'impartialité des magistrats appelés à prononcer sur les derniers débris de sa fortune, ne lui manqueront pas. La question du procès, d'ailleurs, est grave, elle peut avoir des conséquences importantes; c'est assez vous dire, que disparaît même l'intérêt que j'invoquais en faveur du sieur Schirmer, puisqu'il s'agit de fixer la législation. »

« L'ancien droit coutumier de la France ne reconnaissait pas à la femme le droit de renoncer à la communauté; on regardait la communauté comme devant porter, à l'instar de toute société, chance égale de gain et de perte. Cependant les auteurs, Daunoulin le premier, firent remarquer qu'il existait quelque différence entre la communauté et une société ordinaire; que la femme est sous la dépendance du mari; que c'est le mari seul qui administre, et que la femme devait avoir la faculté de repousser les conséquences d'une administration qui ne lui était pas propre. »

« C'est de ce sentiment de justice qu'est né le privilège accordé à la femme de renoncer à la communauté. »

M^o Odilon-Barrot fait remarquer ici que Bourjon n'hésite pas à qualifier ce droit de privilège; Renusson, qui a fait un traité spécial sur la matière, s'exprime de la même manière. Quelques coutumes même portaient la rigueur jusqu'à exiger que la femme, pour être admise à renoncer, déposât dans les vingt-quatre heures sa ceinture et la clé du domicile conjugal sur la tombe de son mari. Or, ajoute l'avocat, il ne faut pas oublier que c'est au droit coutumier que le Code civil a emprunté le titre de la communauté; il n'a fait que combiner le droit coutumier avec l'ordonnance de 1667: aussi la confection d'un inventaire dans les formes et dans les délais de la loi est-il la condition sine quâ non du droit de renonciation, qui est un privilège exorbitant. La faculté de prorogation ne porte que sur le délai de quarante jours, jamais sur l'obligation de faire inventaire. La femme est toujours à temps de renoncer, mais pourvu qu'elle ait fait inventaire dans les délais. Les coutumes poussaient même la pénalité attachée au défaut d'inventaire, jusqu'à prolonger la communauté entre le survivant et les enfans; et si le survivant se remariait, les fruits de la seconde communauté venaient se confondre dans la première au profit des enfans. »

L'avocat met sous les yeux de la Cour la discussion qui eut lieu au Conseil-d'Etat, et il fait remarquer que, lors de la première rédaction de l'art. 1456, on assimilait la femme aux héritiers d'une succession, qui peuvent toujours renoncer, tant qu'ils ne se sont pas immiscés; mais cette rédaction fut changée sur l'observation du Tribunal, qu'il faut toujours, en matière de communauté, un inventaire pour éviter des fraudes et conserver à la femme la faculté de renoncer. D'après cela, il sem-

ble à l'avocat qu'il ne peut plus exister de doute sur la volonté formelle du législateur.

Ces principes étant posés, il rappelle ce qui s'est passé dans l'espèce; il analyse le jugement de 1^{re} instance et l'arrêt de la Cour royale de Colmar. Cette Cour reconnaît, en fait, d'une part, que l'inventaire n'a été fait ni dans les trois mois, ni à la requête de la veuve; d'autre part, elle déclare que la femme n'a point à rendre compte; que c'est au curateur seul à rendre compte, et qu'il l'a rendu. Il est vrai que la Cour royale ajoute qu'il n'est pas à présumer que la femme se soit immiscée. Ainsi, c'est par une simple présomption que la Cour de Colmar remplace toutes les formalités voulues par la loi; qu'elle décharge la veuve, qui cependant est au chevet du lit du mourant, qui reste après le décès dans le domicile conjugal, qui est saisie de fait de la communauté, de la responsabilité que la loi lui impose.

L'avocat lit ensuite une lettre du directeur des contributions directes à Colmar, qui atteste que, la veille du décès du mari, 6215 fr. ont été payés à la veuve pour appointemens, frais de bureaux, etc. « Et cependant, s'écrie-t-il, la Cour lui donne un bill d'indemnité, parce que le curateur a rendu compte de quelques meubles qui se sont trouvés dans la communauté. »

« C'est dans ces circonstances que vous avez à examiner si la loi n'a pas été violée, et si, alors qu'elle avait accumulé toutes les précautions pour empêcher les tiers d'être victimes de la fraude, la Cour royale a pu s'en jouer sans encourir votre censure. »

M. Schirmer, présent à l'audience, prend la parole. Après avoir remercié la Cour de l'attention bienveillante qu'elle a prêtée au plaidoyer de son célèbre défenseur, le père des malheureux, dit-il, il entre dans des explications sur les faits; mais bientôt, interrompu par la Cour, il termine en s'écriant : « Si vous n'alliez pas prononcer un arrêt de vie ou de mort sur mon compte, je n'aurais pas dit un mot. »

Les défenseurs ont fait défaut.

M. l'avocat-général Joubert a conclu au rejet.

Mais la Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Vu les art. 1456, 1459 et 1483 du Code civil.

Attendu qu'aux termes de ces articles, la femme qui veut conserver le droit de renoncer à la communauté, doit faire, dans le délai de trois mois, un inventaire fidèle et exact, et l'affirmer sincère et véritable lors de sa clôture;

Attendu que, dans l'espèce, l'inventaire n'a point été fait conformément au prescrit de ces articles; que la Cour royale n'a point constaté que la femme se soit trouvée dans l'impossibilité de faire l'inventaire dans le délai fixé;

Casse et annulle.

M. Schirmer est au comble de la joie en entendant cet arrêt qui, au milieu de ses malheurs, vient lui apporter du moins quelque consolation.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 décembre.

M. SÉGUIN CONTRE M. OUVRARD.

Peut-on considérer comme une détention pour dettes le temps pendant lequel le prévenu d'un crime ou délit a été détenu dans une maison d'arrêt sous le coup d'un mandat de dépôt, mais à la charge des écroués civils? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte hier des débats extrêmement vifs qui ont précédé la décision de la Cour, fixant à aujourd'hui les plaidoiries et le jugement de cette affaire.

M^o Lavaux a dit, pour M. Séguin, appelant :

« Les faits qui se rattachent à la question du procès sont peu nombreux. Vous savez que deux arrêts de 1825 ont condamné le sieur Ouvrard à payer au sieur Séguin une somme qui, avec les intérêts, s'élève à plus de trois millions. Grâce à l'intelligence d'un homme qui avait quelque célébrité dans la police, nous sommes parvenus à arrêter M. Ouvrard le 24 décembre 1824, et à l'amener à la maison de Sainte-Pélagie. C'était un succès qui devait avoir les plus grands résultats : l'art. 17 de la loi du 13 germinal an VI porte que le débiteur légalement incarcéré ne peut obtenir sa liberté qu'en payant, ou par un laps de temps de cinq années. M. Ouvrard, possesseur d'une fortune immense placée entre les mains de divers prête-noms, pouvait facilement satisfaire M. Séguin. Son fils, acquéreur du célèbre Clos-Vougeot, lui aurait volontiers abandonné deux ou trois millions, et ses prête-noms auraient complété la somme. Il n'en a pas été ainsi. Un ou deux mois après son arrestation, M. Ouvrard s'est vu sous le coup d'une procédure criminelle, dans les circonstances suivantes :

« La guerre d'Espagne venait de se terminer, cent millions de crédits supplémentaires avaient été dévorés dans la campagne; des accusations commençaient à s'élever contre le munitionnaire-général, on signalait l'intrigue qui avait dicté les marchés de Bayonne; enfin parut, après de violents débats à la Chambre des députés, l'ordonnance du

Roi, du 9 février 1825, qui enjoignit au garde-des-sceaux de faire exécuter les lois de l'Etat.

Par suite de cette ordonnance, et le 40 février suivant, M. le procureur du Roi porta plainte contre Ouvrard au juge d'instruction, pour avoir employé des manœuvres frauduleuses et fait naître des craintes chimériques d'un défaut d'approvisionnement. Cette plainte étant devenue l'objet de l'attention publique, la Cour royale crut devoir l'évoquer, et nommer pour continuer l'instruction commencée MM. Dehaussy et Vuillefroy. Dès le 24 février, un mandat de dépôt fut lancé contre Ouvrard, qui fut transféré, sans l'autorisation du sieur Séguin, de Sainte-Pélagie à la Conciergerie.

Le 14 décembre, M. le conseiller Dehaussy fit son rapport; il en résultait qu'il y avait charges suffisantes contre Ouvrard et autres de s'être rendus coupables de corruption ou tentative de corruption envers des agens et fonctionnaires du gouvernement; mais l'instruction ayant soulevé quelques charges contre deux pairs, les généraux Guilleminot et Bordesoulle, la Cour de Paris, par arrêt du 17 décembre 1825, renvoya l'affaire et les prévenus devant la Chambre des pairs qui, le 21 décembre suivant, fut saisie par une ordonnance royale. L'instruction nouvelle à laquelle on se livra eut pour résultat le renvoi d'Ouvrard en police correctionnelle, où enfin un jugement du 18 novembre 1826 le relaxa des poursuites du ministère public, et ordonna sa mise en liberté; mais il fut retenu par suite de l'écrou du sieur Séguin.

Le sieur Ouvrard a donc été pendant vingt-un mois et vingt-quatre jours sous le coup d'un mandat de dépôt et à la disposition du ministère public. Cet espace de temps fera-t-il partie des cinq années par le laps desquelles il peut se libérer de sa créance envers M. Séguin ?...

L'affirmative, a dit M^o Lavaux pour ce dernier, serait une violation manifeste de l'art. 18, § 6, titre 3 de la loi du 15 germinal an VI. Aussi avons-nous assigné M. Ouvrard devant vous, pour voir dire que les poursuites de contrainte par corps continueront jusqu'au 29 septembre 1831, et qu'il sera tenu de garder prison jusque là. Ce sont ces conclusions qu'il faut justifier.

« Toute personne légalement incarcérée, porte l'art. 18 de la loi de germinal an VI, pourra obtenir son élargissement de plein droit par le laps de 5 années consécutives de détention. Quel doit être le but de cette détention? de mettre entre les mains du créancier un moyen d'obliger le débiteur à manifester les ressources qu'il peut avoir, et à payer ce qu'il doit. Cette détention est une épreuve de solvabilité. Or, pour que cette épreuve puisse produire quelques effets, il faut d'abord que le prisonnier soit à la disposition de son créancier; il faut ensuite qu'il soit tourmenté par le désir de la liberté, par la crainte du b^o public, et par l'intérêt de ses affaires que sa captivité laisse en souffrance. Eh bien! toutes ces garanties ont échappé à M. Séguin, pendant le temps qu'Ouvrard a lutté contre l'action publique.

« De ce moment en effet il a cessé d'être son gage, j'ai presque dit sa propriété. Ainsi, il a été transféré à la Conciergerie, sans son consentement; vingt fois il a été conduit au juge d'instruction et à la chambre des pairs sous la garde d'un huissier, sans que l'on ait demandé avis à M. Séguin. S'il eût été évadé pendant le trajet, eussions-nous eu un recours contre le geôlier qui l'avait laissé sortir, le commissaire de police, l'huissier ou les gendarmes qui l'accompagnaient? Non sans doute, et tous ces gens nous auraient répondu qu'ils avaient agi non pas à notre requête, mais à celle du ministère public.

Ouvrard était-il au moins tourmenté par le désir de la liberté? Non; car son créancier ne pouvant la lui accorder, ne pouvait la lui faire désirer. Le mandat d'arrêt décerné contre Ouvrard ne permettait pas à M. Séguin, eût-il eu l'assentiment de tous les créanciers recommandans, de dire à son prisonnier : Payez-moi, acquittez votre dette, les portes de votre prison vous sont ouvertes. M. Séguin était donc privé de ce moyen, le plus puissant que la loi ait mis à la disposition du créancier.

« Le sieur Ouvrard s'est donc vu privé des moyens de coercion que la loi lui donnait contre son débiteur. M. Ouvrard lui-même a été privé d'un grand avantage; il n'a pu sortir de prison pour arranger ses affaires; car le plus sot de tous les calculs de sa part a été de ne pas chercher, à tout prix, à recouvrer sa liberté. Il avait le plus grand intérêt à sortir de prison, à faire réformer la liquidation qui a été arrêtée à son préjudice, afin de s'engager par la suite dans de nouvelles fournitures. Le bruit court en effet que, grâce au nouveau mode adopté par le ministère de la guerre pour les fournitures, le sieur Ouvrard a la prétention de devenir encore une fois munitionnaire sous des noms d'emprunt, et cette prétention semble avoir quelque réalité. (Mouvement.)

« C'est dans ces circonstances que les premiers juges, sans avoir égard aux moyens respectivement invoqués, a rendu, le 27 novembre, la décision suivante dont est appel :

« Attendu que la détention, en vertu d'un mandat de dépôt, est une mesure préventive et d'instruction; qu'il ne peut lui être attribué aucun effet, surtout lorsqu'elle n'a pas été confirmée par une ordonnance de mise en jugement;

« Que l'action publique, la prévention et le mandat sont anéantis et sans effet par l'ordonnance de non-lieu ou le jugement d'acquiescement;

« Attendu que cette détention, qui ne compte point dans la durée de la peine, ne peut constituer ainsi une détention pénale et distincte, et suspendre celle que subit le débiteur, en vertu du jugement définitif, qui est la cause unique de la détention réelle;

« Qu'Ouvrard a été arrêté et écroué le 24 décembre 1824 pour dettes, en vertu d'un jugement définitif; que l'exécution, commencée de cette condamnation, n'a point été suspendue par le mandat de dépôt, qui n'a été transcrit qu'à la charge des écroués des créanciers;

« Qu'ainsi, le 24 décembre prochain, Ouvrard obtiendra son élargissement de plein droit par cinq années consécutives de détention; déclare Séguin non-recevable, et le condamne aux dépens. »

M^e Lavaux combat le système établi par les premiers juges, que le mandat de dépôt n'est qu'une sorte de recommandation criminelle assimilée à la recommandation civile. Suivant l'opinion de M. le conseiller Carnot dans son *Commentaire sur le Code criminel*, le mandat de dépôt nouvellement introduit par le Code d'instruction tient le milieu entre le mandat d'amener et le mandat d'arrêt. Tant qu'il a duré, le sieur Ouvrard s'est trouvé hors de la puissance du sieur Séguin. Si ce dernier a continué de fournir des aliments pendant 21 mois, il n'y a aucune induction à en tirer. M. Séguin n'a consigné les aliments que par mesure de prudence, et parce que, d'un moment à l'autre, le mandat de dépôt pouvait être révoqué.

M^e Persil a répondu pour M. Ouvrard : « Tout le monde connaît les débats qui, depuis bien des années divisent les sieurs Séguin et Ouvrard. On connaît l'insistance la ténacité de l'un, et la résignation de l'autre. Porteur de condamnations que le sieur Ouvrard est hors d'état d'acquiescer, parce qu'elles s'élèvent, non seulement à l'égard de M. Séguin, mais à l'égard des autres créanciers recommandans, à une douzaine de millions, M. Séguin a juré de le retenir en prison toute sa vie. »

Le défenseur rappelle les mêmes faits déjà exposés par son adversaire, et il donne lecture des termes précis du mandat de dépôt décerné par M. le conseiller Dehaussy :

« Enjoignons aux gardiens de la maison d'arrêt de recevoir et retenir en dépôt le sieur Ouvrard jusqu'à nouvel ordre, à la charge des écus actuellement existants contre ledit Ouvrard à la requête de ses créanciers. »

Après quelques autres développemens, M. le premier président interrompt M^e Persil, et lui déclare que la cause est entendue.

M. Bayeux, avocat-général, conclut en peu de mots, à la confirmation de la sentence.

La Cour, après dix minutes de délibéré, a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que le mandat de dépôt contre un prévenu détenu pour dettes, n'est qu'une recommandation dans l'intérêt de l'instruction criminelle, et que le mandat de dépôt décerné dans l'espèce l'a été expressément à la charge des écus pour dettes civiles;

La Cour confirme avec amende et dépens.

Ainsi, à moins d'incidens difficiles à prévoir, M. Ouvrard sortira de la Conciergerie jeudi prochain.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AVRAIN. — Audiences des 12 et 18 décembre.

TROISIÈME AFFAIRE DE LA Sentinelle des Deux-Sèvres. — Opposition au jugement par défaut. — Répliques. — JUGEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 20 novembre, 4, 18 et 19 décembre.)

M. le docteur Barbette s'est déclaré l'auteur de deux articles que la prévention présente comme diffamatoires envers M. de Beaumont, préfet, et comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Le docteur a présenté lui-même sa défense avec talent et énergie. Après des observations générales sur la liberté de la presse et sur la distinction constitutionnelle qui sépare le ministère du gouvernement du Roi, M. Barbette, abordant franchement la prévention, et profitant du bénéfice de la loi, soutient la vérité des imputations qu'il a dirigées contre le préfet.

« Oui, Messieurs, s'écrie-t-il, j'ai dit que M. le préfet des Deux-Sèvres administrait à Niort comme à Carcassonne, toujours avec les mêmes vues et pour le profit des absolutistes et des bigots; et si maintenant je démontre l'existence de ces préférences administratives, à quoi donc alors se réduira le soin de ma défense? Faut-il que je vous rappelle que M. de la Saumorière, celui qui s'écria, en sortant de cette enceinte, qu'un chevalier de Saint-Louis comme lui n'allait pas en prison, est toujours détenu, dans sa commune, de certains terrains qui appartiennent à cette commune, et qu'il a été répondu par le sous-préfet au maire qui s'en plaignait, que les usurpations étaient trop anciennes, et qu'il fallait se contenter maintenant de constater celles qui pourraient avoir lieu à l'avenir? Faut-il que je vous rappelle qu'un certain baron, très connu dans la ville de Niort, s'est rendu le digne émule de M. de la Saumorière en faisant perdre à la commune de Granzay une étendue considérable de terre qu'il a incorporée dans son jardin; que le même baron, qui est propriétaire à Granzay de quinze borderies, n'en a fait porter, comme répartiteur en 1828, que sept seulement? Faut-il que je vous rappelle que, pendant six mois, les crimes de faux et de concussion ont été commis dans la commune de Pézay le-Fort, arrondissement de Melle, et que cependant justice n'a pas été faite des coupables, lorsqu'un seul de ces crimes méritait le stigmate de l'infamie et la dégradation civique? Faut-il que je vous rappelle le scandale qu'a donné à la commune des Moustiers le jeune curé qui la dessert, scandale et action barbare qui ont été connus de toute la France, et qui sont restés impunis? Quand on pense que l'enfant que ce fanatique voulait extraire du sein de la mère n'avait pas quatre mois, on ne trouve aucune raison pour l'excuser; mais quand on se souvient que la mère n'avait cessé de vivre que depuis trois ou quatre heures, et qu'elle pouvait ne pas encore être entièrement morte au moment où ce prêtre se jeta sur elle armé d'un rasoir, alors on frémit d'horreur et l'on trouve mille raisons pour blâmer, pour imputer une action qui peut se concevoir dans un siècle de barbarie, mais qui est indigne de notre époque civilisée. Dans tous les cas, et je ne parle ici que pour le maintien des droits du médecin, il devait être puni pour exercice illégal de la médecine; car il n'est pas plus permis à un prêtre d'usurper la profession d'un laïc, qu'à un laïc d'usurper les fonctions sacrées du sacerdoce.

« Puisque je viens de vous parler de l'usurpation et de la violation des droits du médecin, je vais vous entretenir de cette comédie de Montbel, que le journal de la

préfecture transforma un instant en médecin, et qui, commettant publiquement le délit d'escroquerie, traitait, pour des sommes très fortes, une maladie qu'elle ne guérissait jamais. Ce fut en vain que, pour garantir ses concitoyens de cette nouvelle jonglerie, un médecin de notre ville voulut faire insérer une lettre dans ce même journal de la préfecture, qui s'était chargé d'exalter les prétendus talens de cette dame; le maire, qui protégeait le médecin improvisé, s'opposa à l'insertion de l'avertissement, et le charlatanisme, qu'il eût sans doute empêché, continua d'exister encore long-temps. Sur les observations qui furent faites à M. de Beaumont, il répondit avec cette gravité que chacun lui connaît, qu'il se moquait de tout cela comme de deux œufs. (Eclats de rire dans l'auditoire.)

« Enfin, Messieurs, pour vous démontrer d'une manière de plus en plus évidente que M. de Beaumont tient à un parti plutôt qu'à un autre, à celui des absolutistes plutôt qu'à celui des royalistes constitutionnels, dois-je parler du discours dont un ami vous a déjà entretenus dans l'affaire de la Tribune, ce discours où il parlait du dogme immuable de la royauté, mais non de la royauté constitutionnelle, où il prévoyait le cas où les soldats de la Vendée seraient de nouveau appelés à prendre les armes, et où il concluait par le cri de vive le Roi quand même, qui est devenu, ainsi que vous le savez, le cri de ralliement des ennemis de nos institutions, d'une faction contre-révolutionnaire qui veut mettre l'autel au-dessus du trône, le bigotisme au-dessus de la religion, et l'absolutisme au-dessus de nos libertés publiques et de nos droits légaux? Il est inutile désormais d'insister sur ce point, de chercher à vous démontrer que le préfet des Deux-Sèvres a vraiment eu, dans plusieurs circonstances, plus de sympathie pour les partisans du pouvoir absolu que pour les amis du Roi et de la Charte; j'en ai donné la preuve, et en vous la fournissant j'ai prouvé que je n'ai ni diffamé ni outragé le préfet du département, parce que les faits que je lui ai imputés, au lieu d'être calomnieux comme le prétendait l'accusation, sont d'une vérité tellement palpable, tellement éclatante, qu'il faudrait aujourd'hui, pour n'en pas être convaincu, fermer volontairement les yeux à la lumière. »

Dans sa réplique à M. le procureur du Roi, M. le docteur Barbette a insisté avec une nouvelle force sur la distinction, devant laquelle la prévention doit s'évanouir.

« Cette distinction entre le ministère et le gouvernement du Roi a été très positivement consacrée, dit-il, par des jugemens et par de graves autorités. Je vais vous en donner deux exemples bien remarquables. C'est dans le palais des Tuileries, c'est au moment même où, par l'organe de son président, la chambre des députés répondant au discours de la couronne, flétrit en 1827, le système du ministère Villele du nom de déplorable, que la séparation entre le gouvernement du Roi et les ministres a été proclamée pour toujours. Certes, le procureur du Roi ne dira pas ici qu'il y avait solidarité entre les ministres et le monarque; il ne tentera pas de l'admettre, car son admission serait un outrage pour le prince. »

« Mon article ne contient pas une ligne, une seule ligne qui ait pour objet le gouvernement du Roi, quel que soit le sens que l'on veuille attacher au mot. L'article ne s'élève point contre les formes constitutionnelles sous lesquelles le Roi exerce son influence sur le peuple, et qui constituent son mode de gouvernement; l'article n'ébranle en aucune manière le trône le plus antique qui soit en Europe. Soyons de bonne foi, prenons le passage incriminé tel qu'il est; ai-je l'air d'applaudir à la révolution? Non, non, car si j'en parle c'est pour dire qu'elle fut une époque bien malheureusement célèbre. »

« Quant aux ordonnances du mois de juin, il est certain qu'elles n'ont pas été exécutées dans ce département. Vous savez que Protée se changeait en fontaine, en torrent, en arbre, en oiseau, en géant, mais que c'était toujours Protée. Eh bien! il en est de même des jésuites; appelez-les capucins, trappistes, dominicains, pères de la foi, ce sont toujours les jésuites... »

M. Brunel, interrompant : Il n'y a plus de jésuites, ils ont quitté la France.

M^e Clerc-Lasalle : Etes-vous bien sûr qu'ils l'ont tous abandonnée? (On rit.)

M. le docteur Barbette, continuant : Ce que je viens de dire est clair : les capucins, dominicains, trappistes sont en France de fait, malgré les lois, et en attendant qu'ils y soient de droit. Ainsi voit-on se réaliser ce système, ennemi de la vérité, d'après lequel on se couvre de déguisemens, en attendant d'être en mesure de se montrer à front découvert. Telle est évidemment la marche adoptée par le jésuitisme pour son rétablissement. Il existe, il se cache, il se désavoue lui-même. Quand l'établissement sera arrivé au point de lui inspirer toute confiance, alors il jettera le masque, et mettant, pour ainsi dire, le marché à la main à l'autorité publique, il lui dira : Comment vous débarrasseriez-vous de nous? C'est la fable de la lice et de sa compagne :

Je suis prêt à sortir avec toute ma bande,
Si vous pouvez me mettre hors;
Ses enfans étaient déjà forts...

« Vous apprendrez, magistrats, à cette puissance mystérieuse que ses espérances étaient illusoires; vous lui apprendrez qu'un changement de ministère ne peut pas opérer un changement dans votre conscience; que la politique avec ses craintes, ses ombrages, sa jalousie, son éloignement pour toute espèce de contradiction, ne peut jamais s'introduire dans le sanctuaire de Thémis, qui ne connaît que la vérité et la loi. »

M^e Druet, dans sa réplique, est revenu avec une nouvelle force sur la preuve des imputations dirigées contre le préfet. « On a parlé, dit-il, de la lettre si peu mesurée qu'il avait écrite contre un avocat de Melle; son plus ou moins d'urbanité importe bien peu dans la circonstance; mais ce qui témoigne hautement de sa partialité, c'est l'arrêté par lequel il opposa l'autorité administrative à l'autorité judiciaire. Un jugement passé en force de

chose jugée ordonnait l'enlèvement d'une pierre gênant la voie publique; M. de Beaumont arrêta qu'au lieu d'une, on en replacerait trois. Et savez-vous, Messieurs, ce qu'on me répondit pour prouver que le jugement avait été respecté? On alléguait que ce n'était pas la même borne qui avait été remplacée. Lisez plutôt! (Eclats de rire dans l'auditoire.) Eh! oui, l'on avait raison, ce n'était pas la même pierre, la nouvelle était plus grosse que l'ancienne, ce qui prouve admirablement qu'elle ne gênait pas la voie publique. Cet arrêté, cette lettre, les voilà! Un défilé m'était porté, j'ai voulu répondre, et je n'ai pu obtenir que ma lettre fût insérée dans un journal imprimé par l'imprimeur de la préfecture. Pour prouver à M. le comte que je ne craignais point de mettre mon nom à la suite de mes écrits et de marcher tête levée devant mes concitoyens, j'ai été forcé de lui écrire à lui-même et de recourir aux presses de la capitale.

« Deux places de conseillers de département sont venues à vaquer; à qui ont-elles été données? A deux personnes qui, par des écrits publics, témoignaient hautement de leur aversion contre les ordonnances du mois de juin. Si dans une commune de ce département, ou dans les bureaux d'une sous-préfecture, un faux avait été commis pour obtenir un impôt local, refusé par le conseil municipal et les dix plus imposés; si cet impôt illégal avait été annoncé comme autorisé par une ordonnance royale qui n'existait pas; si pendant six mois, malgré les réclamations que M. de Beaumont n'a pu ignorer, une indigne concussion avait été commise au préjudice des contribuables; si, enfin, après avoir insisté par insinuations ou par menaces pour que cet impôt fût mis en recouvrement, forcé de reculer devant une énergique résistance, M. de Beaumont avait annulé le rôle illégal, et ordonné la prompte restitution des sommes perçues; si par ce silence ou cette adhésion de six mois, le préfet avait été complice de tous ces méfaits signalés, nous demanderions encore des preuves écrites? Ces preuves, les voilà! C'est la délibération qui refuse l'impôt souscrit par les principaux contribuables, c'est le bulletin du rôle, c'est la pétition à la chambre des députés, c'est l'arrêté qui annule le rôle! Et c'est à l'occasion de tous ces faits que l'honorable M. Agier conseillait, du haut de la tribune, à la nouvelle administration des Deux-Sèvres, de bien se garder de marcher sur les traces de l'ancienne. S'il y a eu scandale, il est dans le crime et non pas dans la plainte.

« On nous reproche de parler des *déprédations* auxquelles se livrent nos administrations locales et départementales. Demandez en effet à presque toutes nos communes comment sont administrés nos biens et nos fouds communaux, et combien on soupire après une législation plus protectrice : mais ce qu'il n'est pas indifférent de remarquer ici, c'est qu'on se sert contre nous d'armes à deux tranchans. A l'occasion de ce mot *déprédations* on nous disait lorsqu'on parlait au nom du conseil général, ce conseil est une de nos administrations départementales, c'est donc à lui que l'injure s'adresse. Aujourd'hui l'argument est retourné parce qu'on est forcé de se désister sur ce premier chef, et l'on nous dit, qui est-ce qui administre? C'est le préfet, donc c'est lui qu'on accuse de *déprédations*. Le raisonnement n'est pas meilleur, et je ne sais s'il est bien loyal.

« Mais M. Barbette ajoute « que nous sommes soumis à la septennalité, au 5 pour 100, à la loi du sacrilège » et aux congrégations, affiliations, couvens d'hommes » et de femmes, de capucins, dominicains, franciscains, » trappistes, pères de la foi, enfans d'Ignace et autres » troupes de frères grugeurs qui, au mépris de la loi qui » les a supprimés, et des ordonnances du mois de juin, » pullulent toujours dans notre malheureuse patrie, où ils » s'engraissent de leur fainéantise et de la sueur du peu- » ple qu'ils abusent. » Or, dites-vous, il y a la délit, d'abord parce que c'est dire que le gouvernement favorise ces frères grugeurs, qu'il nous gruge et nous abuse par leur moyen, et ensuite parce que cette longue énumération est mensongère.

« Si c'est au nom de ces frères qu'on se plaint, je le conçois, et la plainte serait fondée, peut-être, si vous aviez qualité pour le faire; mais torturer notre pensée jusqu'à supposer que nous voulions dire que c'est le gouvernement qui nous gruge et nous abuse par le moyen de ces moines, c'est ce que nous repoussons comme une bien fautive interprétation, et que rien dans la phrase ne justifie. Sans doute, nous pensons que le gouvernement a tort de favoriser ces affiliations dangereuses et pour le moins inutiles; car s'il les favorise, il contrevient aux lois. Mais, dit-on, les ordonnances du mois de juin sont fidèlement exécutées! — Voyez plutôt sous nos yeux, au séminaire de Bressuire et de Saint-Maixent; voyez les évêques s'écriant : *Non possumus*, et un prêtre factieux répondant aux ministres du roi : *Etiam si omnes ego non!* Mais il n'y a pas de congrégation. — Le père Fauvet l'avoue hautement, et on la nierait en vain, de toutes parts elle nous presse et nous enlève. — Mais il n'y a plus de capucins à Marseille. — Demandez plutôt au procureur du Roi de cette ville, qui poursuit en ce moment comme vagabonds et réfractaires des moines de cet ordre qui s'obstinent à mendier et à braver nos lois. — Mais il y a peu de couvens de religieux et de religieuses. — Ouvrez le *Bulletin des Lois*. — Mais il n'y a qu'un couvent de trappistes. — Il y a celui de *Sainte-Baume*, celui de la *Meilleraye* et de *Oëlenberg*. — Il n'y a pas de franciscains. — Mais il y a des chartreux près Grenoble; il y a des pénitens et des ermites dans les Bouches-du-Rhône et à Bourbonne-les-Bains; enfin il y a partout des pères de la foi, des frères ignorantins, des lazaristes, des sulpiciens, des missionnaires de l'intérieur, de l'étranger et du Saint-Esprit. Dites-nous quelles sont les lois qui les autorisent? Et si vous voulez que ce soit un crime de se plaindre de ces flagrantes infractions aux ordonnances, dites tant que vous voudrez que la presse est libre, elle le sera comme au temps de Figaro. » (On rit.)

M^e Druet établit de nouveau l'illégalité de l'existence

des missionnaires. « On prétend, dit-il, que si l'ordonnance de 1816 donnait aux missionnaires le droit d'acquiescer et de posséder, l'existence civile, en un mot, cette ordonnance serait illégale; mais qu'en tant qu'elle ne leur donne que le droit de s'associer, de prêcher, d'exercer le ministère de la parole évangélique, cette ordonnance suffit. Autorisés à se réunir, ils sont, dit-on, autorisés à faire classe de personnes. Eh bien! Messieurs, l'accusation vient de se condamner elle-même; l'ordonnance de 1816 est illégale; car elle a fait ce qu'on lui conteste le droit de faire; l'article 4 porte que les missionnaires pourront acquiescer et posséder....

M. le procureur du Roi: Ce n'est pas là ce que j'ai dit. M^e Druet: Qu'avez-vous dit?

M. Brunet: J'ai dit que l'ordonnance était illégale en ce sens qu'elle donnait l'existence civile, mais qu'elle était légale en tant qu'elle reconstituait simplement le corps des missionnaires. (Murmures d'étonnement dans l'auditoire.)

« Dieu! s'écrie l'avocat avec énergie, une moitié d'ordonnance légale, l'autre moitié illégale! Et c'est à la face de la justice qu'on produit un tel raisonnement! Encore une fois l'accusation est condamnée.

« Messieurs, dans cette cause, on a cru devoir faire appel à vos sentimens religieux. Magistrats, vous vous souviendrez des exemples que vous ont légués vos devanciers pour le maintien de nos libertés gallicanes, et la ferme exécution de nos lois. Ecoutez ces paroles de notre Dupin, dont la Gazette des Tribunaux m'apporte à l'instant le discours: « Loin d'être opposées à la religion, elles en font en quelque sorte partie. Les tartufes ne pourront point vous appeler athées, ni même hérétiques, quand, démasquant l'hypocrisie et résistant à des entreprises menaçantes pour notre liberté et notre régime intérieur, vous pourrez dire à vos adversaires: « Ce n'est pas un ennemi de la religion qui s'exprime ainsi, c'est Arnault et Pascal, c'est Nicolle et Bossuet, c'est toute l'église gallicane de 1682 qui vous dit: Conservez ces fortes maximes de nos pères, que l'Eglise a trouvées dans la tradition universelle. »

A l'audience du 18 décembre, le Tribunal a prononcé son jugement, dont voici le texte:

Attendu que le passage inséré au numéro 10 de la Sentinelle des Deux-Sèvres (sur les missionnaires), renferme bien le délit caractérisé dans le jugement par défaut, mais qu'ayant été emprunté textuellement à un autre journal (la Gazette des Cultes), qui avait été publié depuis assez long-temps, et n'ayant été jusqu'à l'objet d'aucune poursuite, il peut avoir été inséré dans la Sentinelle des Deux-Sèvres, sans avoir donné lieu à un examen aussi approfondi que s'il n'eût pas déjà circulé sous les yeux des autorités répressives, de bonne foi par conséquent et dans la pensée qu'il ne contenait rien de coupable;

Attendu que Barcette se reconnaît auteur de l'article contenant un premier passage n^o 8 dudit journal, qui commence par ces mots: ce ne fut qu'une, et finit par ceux-ci: qu'ils abusent, ainsi qu'un autre passage qui commence par ces mots: lorsque le ministère, et finit par ceux-ci: absolutiste et bigote; que les autres prévenus paraissent avoir été étrangers à la publication de ces passages; attendu que par les motifs adoptés au jugement par défaut, les autres chefs incriminés ne constituent aucun délit;

Le Tribunal, par ces motifs, reçoit l'opposition formée par les prévenus contre le jugement par défaut du 27 novembre dernier; y faisant droit, relaxe les sept premiers des condamnations portées contre eux, et sans frais; quant à Barcette, le relaxe seulement sur le chef de prévention tiré du n^o 10 de la Sentinelle, et pour le surplus, maintenant les motifs dudit jugement par défaut, le déclare coupable 1^o d'avoir outragé publiquement M. le comte de Beaumont, préfet des Deux-Sèvres, à l'occasion de ses fonctions; 2^o d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi;

En conséquence le condamne à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, ordonne la destruction des numéros 8 et 10 du journal, et le condamne aux dépens de l'instance; condamne conjointement et solidairement avec lui les autres prévenus aux frais de l'expédition et signification du jugement par défaut, ainsi qu'aux frais de l'opposition.

On remarque que le Tribunal, dans ce jugement, ne dit mot des réserves que M. le procureur du Roi avait réclamées avec tant d'insistance.

Le secrétaire de M. le préfet assistait aux audiences, et aussitôt après le prononcé de la condamnation, on l'a vu se diriger en toute hâte vers la préfecture.

Le 26 décembre, ce même Tribunal doit s'occuper de l'affaire d'une jeune marchande, prévenue d'avoir vendu des biographies ministérielles.

On annonce que M. le procureur du Roi Brunet est présenté pour recevoir au 1^{er} janvier la croix de la Légion d'Honneur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BASTIA. (Corse.)

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE DU POÈTE BINDOCCI. — Prétendue provocation à la guerre civile par des improvisations en vers.

En arrivant à Bastia, M. Antoine Bindocci, l'un des poètes improvisateurs les plus distingués de l'Italie, a donné une séance d'improvisation dans la salle des spectacles. Divers sujets y furent proposés et traités: la Rencontre de César et de Napoléon aux Champs-Élysées; la Chute de Missolonghi; le dernier Jour d'un Condamné; la Guerre entre les Médecins et les Pharmaciens; le Fils d'un grand homme qui arrive pour la première fois sur le tombeau du père, etc.

Tous les assistants furent vivement satisfaits de la manière avec laquelle le poète avait traité ces différens sujets. Mais deux jours après on apprit avec surprise que M. Meissonnier, commissaire de police, avait rédigé un procès-verbal, duquel il résultait que le poète avait provoqué à la guerre civile en disant que les Corses auraient acquis un jour l'indépendance que Paoli leur avait léguée; d'avoir même, dans le thème ayant pour titre: le Fils d'un grand homme sur le tombeau du père, fait allusion au fils de Bonaparte, et d'avoir ajouté qu'on avait usurpé le trône qui lui était destiné.

Le poète fut par suite renvoyé devant le Tribunal correctionnel. Mais il a été constaté, par les dépositions de vingt témoins dont plusieurs sont des employés du gouvernement, que rien de ce qu'avait exposé le commis-

saire de police n'était conforme à la vérité. Il a été même établi que M. le commissaire avait applaudi aux improvisations du poète. On a su enfin que, natif de Provence, M. le commissaire ne comprend rien, ou peu de chose, au langage poétique italien.

M^e Semidèi, défenseur du prévenu, a pris la parole en ces termes:

« Messieurs, la poésie a ouvert chez nous la carrière des procès politiques: jusqu'à présent nous n'avions été que simples spectateurs de ces grands débats qui divisent le monde entier, et qui se plaident dans les deux hémisphères, par la parole ou par l'épée; les orages de la politique, comme les vagues qui nous environnent, n'avaient fait jusqu'ici que gronder autour de nous, et les procès qui en sont la suite ne nous étaient connus que par les relations des feuilles quotidiennes. Aujourd'hui les passions politiques semblent faire irruption dans notre île; ces controverses, ces combats qui excitaient autrefois notre oisive curiosité, vont avoir lieu sous nos yeux: luttés glorieuses qui ne s'établissent qu'au sein des nations où brille la civilisation, où germe inoffensif le principe de la liberté; luttés innocentes qui s'entament en présence de graves magistrats, et finissent par un jugement!

« La poésie, Messieurs, est traduite à votre barre comme coupable d'avoir jeté parmi nous les brandons de la guerre civile. Permettez-lui de défendre sa cause à sa manière, d'employer son langage un peu différent du langage des discussions sérieuses de vos audiences. Les dissertations théologiques y ont suivi la loi du sacrilège. Faut-il s'étonner qu'un procès fait à un homme de lettres ressemble à une séance d'académie?

« Le sieur Bindocci est né sous l'influence de ces astres bienfaisans qui exercent sur l'esprit des hommes un empire extraordinaire. De toutes les professions, il a choisi la plus difficile, la plus ardue, la plus miraculeuse. Cicéron appelle les poètes des hommes saints; c'est dans l'improvisation surtout que le poète révèle sa céleste origine, et qu'il se montre comme un Dieu tombé qui se souvient des cieux. Agité par le génie de l'improvisation, le sieur Bindocci va de cité en cité cueillir des palmes, en attendant que des succès universels lui ouvrent la carrière du Capitole et lui méritent, comme à Corinne, d'immortels lauriers. Les villes classiques de l'Italie, Florence, Milan, Gènes et Turin, ont tour à tour encouragé sa jeune muse et applaudi à ses nobles et heureuses inspirations.

« Le suffrage de citoyens libres était pourtant cher au poète, car on est porté naturellement à préférer les hommes à grands sentimens, comme nos yeux aiment à s'arrêter sur une belle statue. Ce furent ces raisons qui déterminèrent le sieur Bindocci à faire un voyage en Corse, et à chercher des inspirations dans un pays où il existe des monumens bien plus durables que l'airain et le marbre; je veux parler, messieurs, du souvenir de nos ancêtres; dans un pays qu'on ne doit parcourir qu'avec respect, de peur de fouler à ses pieds la cendre des héros.

« La séance d'improvisation est donnée. Chacun, on le sait, chacun est libre de fournir son sujet, c'est-à-dire de commander au génie de prendre tel essor, et de lui prescrire des limites. Aussi, l'étonnement qu'avaient excité les premières strophes se changea bientôt en enthousiasme; l'enthousiasme qui ne se commande pas, mais qui se communique simultanément comme la secousse électrique. Tout le monde manifestait sa joie et donnait des marques de la plus vive satisfaction.

« M. Meissonnier, tout commissaire de police qu'il était, se laissa lui-même émuvoir; et ce fut peut-être pour la première fois que les échos d'une salle de spectacle retentirent des applaudissemens d'un commissaire. Que cela, messieurs, ne vous étonne pas. Un grand homme de l'antiquité n'a-t-il pas dit que les rochers et les déserts semblent répondre à la voix du poète, et que les êtres, même dépourvus de raison, ne sont pas insensibles à ses chants harmonieux?..»

L'avocat se livre à une discussion rapide des faits de la cause, et des dépositions des témoins; puis il continue ainsi:

« Restent les déclarations de M. le commissaire. C'est de lui qu'on peut dire avec raison: Habet aures et non audit. Le délit n'a pu passer que par ses oreilles, et ses oreilles sont trop dures aux sons des muses italiennes: il peut juger comme les aveugles jugent des couleurs. Aussi voyez avec quelle facilité lui seul entend tout ce que les autres n'ont pas entendu! En d'autres temps on aurait expliqué ce miracle apparent par les merveilles de la sorcellerie.

« Cependant il y a un point qui nous embarrassé: je veux parler, Messieurs, de la facilité qu'ont ceux qui connaissent bien le latin, d'apprendre et de comprendre sans peine la langue italienne. Cela prouve-t-il que M. le commissaire connaisse parfaitement le latin? Voici de quelle manière il l'a prouvé tout récemment. Une visite domiciliaire est faite par lui chez le poète: un grand parchemin, dont le contenu était écrit en langue latine, tombe sous ses yeux. Après l'avoir lu et bien examiné, il lui demande, d'un ton sévère, si c'est là son diplôme de franc-maçon ou de carbonaro. Eh bien! Messieurs, ce parchemin séditieux n'était autre chose que le diplôme de docteur en droit de Bindocci; il y était parlé du pape, de la religion catholique, apostolique et romaine, etc.... (Eclats de rire.)

« C'est donc à tort, Messieurs, que le jeune poète vous a été présenté comme un barde séditieux, employant les doux accens de sa lyre, pour précipiter les hommes dans l'abîme des révolutions. Non, cette lyre n'est point séditieuse; elle n'a pas chanté des gloires illégitimes, ni réveillé de coupables pensées. Vous ne la briserez donc pas, Messieurs; car bientôt ses cordes harmonieuses répéteront le chant que le poète a déjà composé pour célébrer votre justice et la généreuse hospitalité qu'il a reçue parmi nous! »

A l'exemple de M. Barthélemy devant le Tribunal correctionnel de Paris, M^e Bindocci a aussi présenté sa défense en vers.

Le Tribunal, considérant que les procès-verbaux des commissaires de police peuvent être débattus par la preuve contraire, et que les charges qui résultaient du procès-verbal dressé contre Bindocci, ont été détruites par les dépositions unanimes des témoins entendus, le décharge de l'accusation portée contre lui, annule la plainte et tout ce qui s'en est suivi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La quatrième affaire de la Sentinelle des Deux-Sèvres a été appelée à l'une des dernières audiences du Tribunal de Niort. Les défenseurs ont demandé qu'elle fût renvoyée à une époque assez éloignée pour laisser à M^e Manguin le temps de réclamer de Mgr le garde-des-sceaux l'autorisation nécessaire. M. Brunet, procureur du Roi, insistait pour qu'elle fût remise à huitaine; mais le Tribunal l'a renvoyée au 2 janvier. Depuis, sur l'observation de M. Brunet, que le jour fixé pour cette affaire était la veille des assises, et malgré son insistance pour un jour plus rapproché, la cause a été remise au 22 janvier.

— Le curé Susini avait été condamné par la Cour d'assises de l'Oise (Beauvais), aux travaux forcés à perpétuité. L'arrêt fut cassé parce qu'on s'était servi de boules de loto pour le tirage au sort des jurés, et c'est par suite de cette cassation que la cause a été renvoyée devant la cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen). M. Lepetit, avocat général, a soutenu énergiquement l'accusation, qui a été combattue par M^e Didelot avec un talent remarquable. Après trois quarts d'heure de délibération le jury a déclaré l'accusé non coupable, et M. le président a prononcé son acquittement. Quelques applaudissemens, qui ont été aussitôt réprimés, se sont fait entendre dans la salle. Susini, prenant alors la parole, a adressé des remerciemens aux magistrats, aux jurés et surtout à son défenseur.

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

— Le procès entre M. le duc de Choiseul, M. Ducis, directeur actuel de l'Opéra-Comique, et les anciens sociétaires de Feydeau, pour la possession d'une loge à six places, réclamée par le noble pair, avait occupé un assez grand nombre d'audiences du Tribunal de 1^{re} instance. La Gazette des Tribunaux a publié avec étendue dans ses numéros des 25, 30 avril, et 7 mai, les plaidoiries respectives, et inséré, le 14 mai suivant, le jugement qui a rejeté les prétentions de M. le duc de Choiseul.

Le vendredi 18 de ce mois, la Cour royale (1^{re} chambre) a entendu les plaidoiries piquantes et animées de M^e Dupin aîné pour le duc de Choiseul; de M^e Barthe pour M. Ducis, et de M^e Gairal pour M. l'intendant-général de la maison du Roi, actionné en garantie.

M. Bayeux, avocat-général, a donné ce matin ses conclusions dans cette affaire. Il a pensé que les acteurs du Théâtre Feydeau, comme représentant l'ancienne société formée pour l'exploitation de l'Opéra-Comique, sont débiteurs envers M. le duc de Choiseul, de la loge stipulée dans le traité de 1781. Ils ont cédé leurs droits à M. Ducis, lorsque le théâtre de l'Opéra-Comique a été transféré à la nouvelle salle de la rue Ventadour. Cette cession a eu lieu à la charge de payer leurs dettes. M. Ducis a religieusement rempli l'obligation par lui contractée. M. le duc de Choiseul est désormais le seul qui réclame; on ne peut lui refuser l'acquiescement d'une dette aussi légitime.

M. l'avocat-général a cité un fait récent pour prouver que M. Ducis n'est que le continuateur et le successeur de l'ancienne société de l'Opéra-Comique. Les anciens réglemens interdisent à tout acteur sortant de ce théâtre, la faculté d'entrer à un autre théâtre, à moins qu'il ne soit situé à plus de trente lieues de Paris. Eh bien! l'acteur Valère est entré à l'Opéra, et M. Ducis lui a fait, le 29 septembre dernier, sommation de quitter l'Académie royale de Musique, aux termes des réglemens encore en vigueur. Le nouveau directeur regarde donc l'ancienne société comme subsistante en sa personne.

Quant à la maison du Roi, M. Bayeux pense que c'est mal à propos qu'elle a été mise en cause. Cependant la maison du Roi, qui jouit de deux loges seulement aux autres théâtres, s'en est réservé cinq à la salle Ventadour; sans doute elle s'empressera de céder à M. le duc de Choiseul une de ces cinq loges, et de soulager M. Ducis de la condamnation qu'il doit nécessairement encourir.

M. le premier président: Le prononcé de l'arrêt est renvoyé à huitaine, pendant lequel temps il sera justifié à la Cour du traité entre Ducis et les sociétaires de Feydeau, et en outre on lui remettra les pièces du procès entre Valère, acteur de l'Opéra, et Ducis.

M^e Barthe: La pièce dont vient de parler M. l'avocat-général ne nous a jamais été communiquée.

M^e Delaire, avoué de M. le duc de Choiseul: C'est une sommation émanée de M. Ducis lui-même; vous en avez l'original; quant à la copie, elle n'a été connue de nous qu'avant-hier.

— Par ordonnance du 16 décembre, les huissiers-audienciers à la Cour de cassation ont été nommés huissiers au Conseil-d'Etat.

— Par ordonnance du 4^{er} novembre dernier, M. Edme-Lucien Laugaudin a été nommé notaire à Melle, chef-lieu d'arrondissement du département des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Bonnet-Belair, démissionnaire.

— C'est par erreur qu'on a dit devant le Tribunal correctionnel que la Semaine n'existait plus. Ce journal a toujours continué de paraître; il se publie même deux fois par semaine. (Voir les Annonces.)

LIBRAIRIE.

HIPPOLYTE BAUDOUIN ET BIGOT, EDITEURS,
Rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8.

MISE EN VENTE

DES

CONSEILS

AUX

JEUNES FILLES,

PAR

M^{ME} CAMPAN,

SURINTENDANTE DE LA MAISON D'ECOUEN.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

Un vol. in-12, imprimé par Jules Didot l'aîné, orné de deux gravures. — Prix : 2 fr. 50 c.

LA

SEMmaine,

JOURNAL

DE SCIENCES, LITTÉRATURE, SPECTACLES, INDUSTRIE, ANNONCES, ETC.

Ce Journal, un des plus anciens journaux non quotidiens, et qui ne paraissait autrefois que le dimanche, paraît maintenant deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche.

Prix de l'abonnement : pour Paris, 30 fr. par an; pour la province, 32 fr.; pour six mois, la moitié; pour trois mois, le quart.

On s'abonne au bureau du Journal; chez Paul Ledoux, libraire, boulevard des Italiens, n° 19.

RABAIS

SURPRENANT ET EXTRAORDINAIRE!!!

POUR LES ÉTRENNES.

Librairie universelle, rue Castiglione, n° 8.

Assortiment complet de tous les ouvrages connus en grand et petit papier vélin, papier ordinaire, etc., brochés et reliés, d'occasion, provenant des ventes publiques et particulières; plusieurs au-dessous du prix de la reliure! Ouvrages magnifiquement reliés pour étrennes! Beaux livres de piété, vignettes, etc., le tout à un RABAIS beaucoup plus considérable que ceux annoncés jusqu'à ce jour dans les journaux et catalogues!

GRANDS OUVRAGES A FIGURES, anciennes épreuves, dont : le Grand Cabinet du Roi, le Sacre de Napoléon, le grand Voyage d'Égypte, et généralement tous les ouvrages en ce genre!!! Plusieurs collections complètes du *Moniteur*, et années séparées, à 12, 15, 20 et 24 francs!

VOLTAIRE, édition Delangle, format grand in-8°, papier cavalier vélin; 71 vol. Au lieu de 7 fr. 50 c. par volume, 4 fr. 20 c. par volume. 420 fr. net 89 fr.

ROUSSEAU, édition Dalibon, format grand in-8°, papier cavalier vélin; 27 vol. 204 fr. net 80 fr.

COLLECTION de 42 vignettes de Devéria pour les Oeuvres de Rousseau, tirées sur grand papier, et qu'on ne doit point confondre avec celles repandues depuis quelque temps dans le commerce. 90 fr. net 33 fr.

VOLTAIRE-Renouard, 66 volumes papier fin. 330 fr. net 180 fr.

VOLTAIRE-Dupont, 72 volumes papier fin. 350 fr. net 190 fr.

DIDEROT-Brière, la seule édition complète; 22 volumes in-8°, papier fin, etc. 143 fr. net 75 fr.

CONDILLAC-Brière, papier vélin; 16 volumes in-8°. 192 fr. net 68 fr.

BUFFON-Baudouin; 52 volumes in-8°, figures noires. 176 fr. net 129 fr.

MONTESQUIEU-Dalibon; 8 volumes in-8°, papier fin. 44 fr. net 23 fr.

LA FONTAINE-Dupont, papier fin; 6 volumes in-8°. 80 fr. net 15 fr.

SÉVIGNÉ-Sautelet; 12 volumes in-8°, papier fin, portraits. 72 fr. net 23 fr.

DULAURE, Histoire des Environs de Paris; 14 volumes in-8°. 105 fr. net 37 fr.

THÉÂTRE DES LATINS, édition donnée par Lemonnier; 15 volumes in-8°. 100 fr. net 29 fr.

THÉÂTRE DES GRECS, édition donnée par Raoul-Rochette; 16 volumes in-8°, figures. 120 fr. net 34 fr.

BOSSUET, Discours sur l'histoire universelle; Lefèvre; 2 volumes in-8°, grand papier vélin. 20 fr. net 11 fr.

SATIRE MÉNIPÉE, etc.; 2 vol. in-8°, papier vélin, figures sur papier de Chine. 36 fr. net 20 fr.

WALTER-SCOTT-Sautelet; 76 volumes grand in-8°, papier vélin avec charmantes vignettes. 300 fr. net 165 fr.

BOILEAU-Blaise, avec notes de M. de Saint-Surin; 4 volumes in-8°, papier fin, figures. 48 fr. net 20 fr.

ROMAN COMIQUE DE SCARRON; 3 volumes in-8°, belles figures. 18 fr. net 7 fr.

MERLIN, Répertoire de Jurisprudence et Questions de Droit; 24 volumes in-4°, 4^e édition, 430 fr. net 240 fr.

CHATEAUBRIANT, œuvres complètes, édition Ladvoocat, en 26 volumes in-8°, papier fin. 200 fr. net 109 fr.

MERLIN, Répertoire de Jurisprudence, etc., édition nouvelle publiée à Bruxelles sous les yeux de l'auteur; 36 forts volumes grand in-8°, papier fin. 400 fr. net 260 fr.

PANDECTES DE JUSTINIEN en 5 volumes in-folio et volumes in-4°; Parfait Notaire de Massé, 3 volumes in-4°; Oeuvres de d'Aguesseau, in-4°; Oeuvres de Pothier, et autres ouvrages de droit, etc.

DICTIONNAIRE ANGLAIS-FRANÇAIS, etc., de Boyer; 2 volumes in-4°. 42 fr. net 33 fr.

DICTIONNAIRE FRANÇAIS, de Laveaux; 2 volumes in-4°. 42 fr. net 34 fr.

CHEFS-D'OEUVRE des Théâtres étrangers; belle édition Ladvoocat; 25 vol. in-8°. 150 fr. net 56 fr.

OEUVRES DE SHAKESPEARE, traduction de M. Guizot; 13 forts volumes in-8°, papier fin. 98 fr. net 31 fr.

VOLTAIRE, œuvres complètes, 3 vol. in-8° papier vélin, 150 fr. net 64 fr.

ROUSSEAU, œuvres complètes; 1 vol. in-8°, papier vélin. 50 fr. net 27 fr.

PLUTARQUE, Hommes illustres; 1 volume in-8°, papier vélin. 50 fr. net 27 fr.

LA FONTAINE, œuvres complètes; 1 vol. in-8°. avec belles figures de Devéria. 30 fr. net 10 fr.

RACINE, œuvres complètes; 1 vol. in-8°, papier vélin avec portrait. 30 fr. net 12 fr.

RÉPERTOIRE général du Théâtre français, en 4 gros volumes in-8°, papier vélin, de 900 pages chacun, avec beaux portraits d'acteurs, etc. 170 fr. net 33 fr.

Cette collection d'ouvrages compacts est regardée avec raison par les amateurs comme un chef-d'œuvre de typographie. Le prix auquel elle est offerte ici est chose inexplicable.

Oeuvres de Tressan, La Harpe, Duclos, Millot, Anquetil, Thomas, Rollin, Cicéron, Montaigne, Beaumarchais, Champfort, Mirabeau, Rabelais, Fontenelle, Corneille, Racine, Molière, Chénier, Anacharsis, Mille et une Nuits, Mille et un Jours, Biographie des Contemporains, etc.; Mémoires récemment publiés, de la Contemporaine, Rovigo, Vidocq, d'un Forcat, de la Dubarri, de Dubois, Richelieu, Catinat, Lebrun, Suart, Garat, Beausset, Fain, etc.; le tout à un très grand rabais.

OBSERVATION IMPORTANTE!

Cette nouvelle annonce n'est qu'un extrait de celle insérée dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 novembre dernier.

On trouve à la *Librairie universelle* tous les ouvrages généralement qui sont annoncés au rabais par d'autres libraires, avec remise de cinq pour cent.

On se charge de toutes commissions; on fait l'estimation des bibliothèques, et on les achète au comptant.

On expédie en province et à l'étranger. On est prié de s'adresser directement et par lettres affranchies.

LIBRAIRIE D'AUDOT,

Rue des Maçons-Sorbonne, n° 41 à Paris.

LE

BON JARDINIER

POUR L'ANNÉE 1830.

DÉDIÉ ET PRÉSENTÉ

AS. A. Madame, duchesse de Berry;

PAR MM. POITEAU ET VILMORIN.

Un vol. in-12 de 1162 pages. Prix : 7 fr., et 9 fr. 50 c. franc de port.

Cet ouvrage contient des principes généraux de culture; l'indication mois par mois, des travaux à faire dans les jardins; la description, l'histoire et la culture particulière de toutes les plantes potagères, économiques ou employées dans les arts; de celles propres aux fourrages; des arbres fruitiers; des oignons et plantes à fleurs; des arbres, arbrisseaux et arbustes utiles ou d'agrément, disposés selon la méthode du Jardin du Roi; suivi d'un Vocabulaire des termes de jardinage et de botanique; d'un Jardin des plantes méridionales; d'un Tableau des végétaux groupés d'après la place qu'ils doivent occuper dans les parterres, bosquets, etc.; par A. POITEAU, des Sociétés d'agriculture de Seine-et-Oise, d'horticulture de Paris, etc., et VILMORIN, marchand grainier du Roi, membre de la Société royale d'agriculture, des Sociétés d'horticulture de Londres et de Paris, etc.

On trouve dans cette édition une revue de tout ce qui a été annoncé de nouveau sur le jardinage dans les quatre parties du monde, pendant le cours de l'année, et elle est ornée de 4 planches, représentant des Serres et des Conservatoires d'après de nouveaux principes, et construits dans des formes nouvelles.

Les sections des plantes potagères, fourragères et économiques, ont été revues et augmentées, par M. Vilmorin, de toutes les nouvelles acquisitions et observations.

Le même travail a été fait dans les divisions des plantes d'ornement et des arbres fruitiers.

La revue qui le précède contient l'indication détaillée de plus de 450 nouvelles espèces ou variétés de plantes d'agrément ou d'utilité.

On sait que rien n'est négligé par les auteurs et éditeur de cet ouvrage pour le tenir toujours au courant des progrès rapides de la science, et qu'une correspondance active avec les praticiens de tous les pays leur donne les moyens de l'enrichir de toutes les acquisitions importantes de plantes, arbres et arbustes d'un choix judicieux, ainsi que de toutes les méthodes de culture confirmées par l'expérience, et dont les articles sont classés chacun à leur place, de manière à en faire toujours un traité complet, portatif et commode à consulter.

VENTES IMMOBILIÈRES

ETUDE DE M^{POIGNANT}, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n° 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Pa-

ris sise place du Châtelet, par le ministère de M^{POIGNANT}, l'un d'eux, le mercredi 19 janvier 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 180,000 fr.,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Cléry, n° 21, susceptible d'un revenu de 12,000 fr. Il dépend de cette maison, la grande et belle salle connue sous le nom de salle Lebrun, et qui sert ordinairement à des réunions scientifiques ou d'agrément, ou à des ventes et expositions de tableaux.

S'adresser à M^{POIGNANT}, notaire, rue Richelieu, n° 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, d'un MOBILIER considérable, après départ d'un Irlandais de distinction, en l'hôtel qu'il occupait, rue de Provence, n° 27,

Les 22, 23, 24 et 26 décembre 1829, heure de midi.

Cette vente, composée de meubles parfaitement établis, consiste en ameublements complets de salons, chambres à coucher, boudoir, cabinet, salle à manger, etc.

Une notice détaillée se distribue chez M^{MORISE}, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n° 1.

L'UNION,

COMPAGNIE D'ASSURANCE

sur la

VIE HUMAINE.

Capital social. — DIX MILLIONS DE FRANCS.

Administrateurs : MM. J. HAGERMAN, J.-A. BLANC, P. FOULD, G. ODIER, banquiers; CLÉEMANN, associé de R. Vassal et C^o; L. TORRAS, associé de Mallet frères; E. SALVERTE, membre de la Chambre des députés; DE ROUGEMONT, directeur des douanes; LEMERCIER DE NEVILLE.

Directeur. — M. MAAS.

Cette compagnie, autorisée par ordonnance du Roi du 21 juin 1829, assure toute somme jusqu'à concurrence de 400,000 fr. sur la vie d'une personne, c'est-à-dire qu'elle s'oblige, en cas de décès d'un assuré, à payer un capital à sa veuve, à ses enfants ou à des tiers.

La compagnie assure aussi des dots aux enfants; elle reçoit les économies des ouvriers, des employés, des personnes de toute classe, pour leur rendre un capital ou leur servir une rente, si elles parviennent à un certain âge.

Enfin la compagnie constitue des rentes viagères, et accorde un intérêt d'environ 7 p. 0/10 à 45 ans, 8 p. 0/10 à 52 ans, 9 p. 0/10 à 57 ans, 10 p. 0/10 à 60 ans, 12 p. 0/10 à 66 ans, et 13 p. 0/10 à 70 ans. Les rentes peuvent être constituées sur deux têtes, avec réversion de tout ou partie au profit des survivants.

La compagnie accorde aux principales classes d'assurés une participation de 20 p. 0/10 dans ses bénéfices.

Aucune autre compagnie n'offre de tels avantages et de telles garanties.

Les bureaux sont établis à Paris, rue Grange-Batelière, n° 4.

On jouera, jeudi 24 décembre, au café Chapon, rue du Temple, n° 36, un FUSIL à deux coups et à piston.

CHOCOLATS HYGIÉNIQUES

DE DEBAUVE ET GALLAIS,

Ex-pharmaciens et fabricans de chocolats du Roi, rue des Saints-Pères, n° 26

Un journal disait, il y a peu de jours, en parlant d'une parodie : « Un auteur, aujourd'hui, ne peut réussir impunément; tous ses confrères, qui d'ordinaire ne s'attaquent qu'aux bonnes choses, s'emparent aussitôt de son succès, l'exploitent, et tâchent de le faire tourner à leur profit. » MM. Debauve et Gallais pourraient bien (si parva licet componer magnis) s'appliquer la phrase du journal. Inventeurs des chocolats analeptiques ou réparateurs, au salep de Perse, béchiques et pectoraux, au tapioca indien et à l'arrow-root, du chocolat adoucissant au lait d'amandes, etc., ils voient surgir de toutes parts des copies défigurées de leurs intentions; on ne se fait pas scrupule d'emprunter leurs dénominations, leurs formes, et jusqu'aux expressions de leurs prospectus. Le succès et la réputation des produits de la fabrique de MM. Debauve et Gallais étant fondés sur la manière dont ils savent choisir, combiner et préparer les diverses substances qui entrent dans la composition de leurs chocolats, ils se croient obligés de prévenir le public que, n'ayant pas pris de brevets d'invention, leurs formules n'ont jamais été communiquées; qu'elles sont, par conséquent, restées leur propriété, et que tous leurs chocolats sont revêtus d'une étiquette portant leur signature *proprid manu*.

SYROP D'ERYSIMUM.

Chez L. WÉRY, pharmacien à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 36. Tout Paris fait usage de ce sirop contre les toux opiniâtres, les glaires, l'asthme, oppressions, dartres et maladies scorbutiques de la bouche et des gencives. Les personnes qui chantent, ne peuvent se dispenser de l'employer : il fait disparaître les enrouemens. — Dépôts en province.

A LOUER, une BOUTIQUE (avec ou sans écurie et plusieurs APPARTEMENTS très jolis) dans une maison neuve et entièrement parquée, situés rue Saint-Honoré, n° 335 bis, près la rue de Castiglione.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Larmainq.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.



Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.